

VD_OMNI AC.2015.0199 vom 25. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0199

FR: VD_OMNI AC.2015.0199 du 25 septembre 2017

IT: VD_OMNI AC.2015.0199 del 25 settembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE),
Municipalité de Cuarny | Recours formé par les propriétaires d'une parcelle en zone agricole
contre une décision du SDT refusant la régularisation de divers travaux réalisés sans
autorisation (aménagement d'un paddock et d'un abri pour chevaux, travaux de
transformation d'un bâtiment) et ordonnant la remise en état des lieux. Les recourants ne
remplissent pas les conditions permettant de qualifier leur activité liée à la détention de
chevaux comme relevant d'une entreprise agricole; il s'agit bien plutôt d'une activité
pratiquée à titre de loisirs. Le paddock, qui présente les caractéristiques d'un terrain
d'exercice, et l'abri pour chevaux, construction nouvelle, ne sauraient être régularisés en
vertu des art. 24e LAT et 42b OAT; c'est en outre en vain que les recourants soutiennent
que l'aire de sortie ne pourrait être attenante aux boxes des chevaux (consid. 3). Quant aux
travaux de transformation du bâtiment, il résulte de l'instruction que ce dernier est demeuré
à l'abandon durant 17 ans environ et qu'il ne pouvait être utilisé conformément à sa
destination (initiale ou alléguée) en tant qu'habitation - ainsi qu'en attestent au demeurant
l'importance et la nature des travaux litigieux; les transformations ne sauraient dès lors être
régularisées selon les art. 24c LAT et 42 OAT (consid. 4). L'ordre de remise en état doit être
confirmé, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit l'emportant sur
l'intérêt purement économique des recourants - dont la bonne foi ne saurait être retenue
(consid. 5). L'émolument administratif mis à la charge des intéressés, par 3'780 fr., doit
également être confirmé compte tenu de la nature et de la complexité de la cause (consid.
6). Rejet du recours (dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet) et confirmation de la
décision attaquée. Recours au TF rejeté (arrêt 1C_589/217 du 16 novembre 2018).

Erwägungen

E. 1

Les recourants sont destinataires de la décision entreprise leur ordonnant le démontage de
plusieurs installations sur la parcelle dont ils sont propriétaires, de sorte qu'ils ont
manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre
2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV.173.36) applicable à la procédure de
recours devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi. Le recours a pour
le surplus été déposé dans les délais et les formes prescrite par la loi devant l'autorité
compétente pour en connaître (art. 76 ss LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur
le fond du litige.

E. 2

et diverses transformations du bâtiment ECA n° 101 ont été réalisés sur la parcelle n° 584
des recourants sans mise à l'enquête et sans autorisation de l'autorité intimée. De même, un
abri pour chevaux, mobile selon les recourants, prend place sur la parcelle depuis 2003. Les

recourants contestent que ce dernier soit soumis à autorisation en raison de son caractère mobile; force est toutefois d'admettre, au vu de la casuistique mentionnée ci-dessus et du fait que cet abri est utilisé de manière permanente sur la parcelle, qu'il s'agit bel et bien d'une installation soumise à autorisation, tout comme les autres structures et travaux faisant l'objet de l'ordre de remise en état. Il s'agit donc d'examiner le bien-fondé de la décision entreprise pour chacune des constructions litigieuses, à savoir le paddock et l'abri pour chevaux (consid. 3 infra) et la transformation du bâtiment ECA n° 101 - soit son utilisation en tant que logement (consid. 4 infra), étant précisé que les autres installations réalisées sans droit par les recourants ont été régularisées (cabane en bois) ou tolérées (divers aménagements sur le bâtiment ECA n° 101, notamment le balcon, la terrasse, l'escalier extérieur, l'isolation périphérique et les revêtements du sol) par le service compétent et ne font pas l'objet de la présente contestation.

E. 3

Les installations extérieures peuvent servir à l'utilisation des animaux à titre de loisir pour autant que cela n'occasionne pas de transformations ni de nouvelles incidences sur le territoire et l'environnement.

E. 4

Les clôtures qui servent au pacage et qui n'ont pas d'incidences négatives sur le paysage sont autorisées aussi dans les cas où les animaux sont détenus en zone à bâtir.

E. 5

Les autorisations prévues par le présent article ne peuvent être délivrées que si les conditions prévues à l'art. 24d, al. 3, sont remplies.

E. 6

L'aire de sortie toutes saisons ne peut être séparée de l'écurie que pour des raisons impératives. La surface admissible se détermine selon l'art. 34b, al. 3, let. b.

E. 7

Si les conditions fixées à l'art. 24e LAT ne sont plus remplies, l'autorisation est caduque. L'autorité compétente le constate par voie de décision." L'art. 42 al. 3 OAT indique pour sa part ce qui suit: " La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées: a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60%, la pose d'une isolation extérieure étant considérée comme un agrandissement à l'intérieur du volume bâti existant; b. un agrandissement peut être réalisé à l'extérieur du volume bâti existant si les conditions de l'art. 24c, al. 4, LAT sont remplies; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30% ni 100 m², qu'il s'agisse de la surface brute de plancher imputable ou de la surface totale (somme de la surface brute de plancher imputable et des surfaces brutes annexes); les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié; c. les travaux de transformation ne doivent pas permettre une modification importante de l'utilisation de bâtiments habités initialement de manière temporaire ." A noter que l'ancien art. 24d al. 1 bis LAT, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (RO 2007 3637) et abrogé au 30 avril 2014 (RO 2014 905), avait la teneur suivante: " Des travaux de transformation peuvent être autorisés dans les bâtiments et les parties de bâtiments inhabités s'ils permettent aux personnes qui habitent à proximité d'y détenir des

animaux à titre de loisir dans des conditions particulièrement respectueuses. Les nouvelles installations extérieures peuvent être autorisées dans la mesure où la détention convenable des animaux l'exige. Le Conseil fédéral définit le rapport entre les possibilités de transformation prévues par le présent alinéa et celles prévues à l'al.1 et à l'art. 24c ". cc) La détention d'animaux à titre de loisir, au sens de l'art. 24e LAT, ne doit pas poursuivre de but lucratif; elle est pratiquée pour le plaisir par les propriétaires des animaux pendant leur temps libre (cf. Message du 2 décembre 2005 relatif à la révision partielle de la LAT, FF 2005 6629, spéc. ch. 2.3 p. 6645; TF 1C_314/2009 du 12 juillet 2010; cf. ég. guide ARE, let. B, ch. 1.1 p. 15). La notion de détention à titre de loisir exclut l'hébergement de chevaux en pension, la dispense de cours d'équitation ou l'exercice de toute autre activité professionnelle y relative (Bachmann, *Pferdehaltung ausserhalb der Bauzone*, in *Communications de droit agraire*, 2014, p. 145 ss, p. 156; cf. ég. CDAP AC.2014.0178 du 6 juillet 2015 consid. 7c; guide ARE, let. B, ch. 1.2 p. 15). Les constructions et installations destinées au sport équestre et à la détention de chevaux à des fins commerciales (écoles d'équitation, centres de sport équestre, commerce de chevaux, entreprises de calèche, etc.) ont ainsi leur place en zone à bâtir ou dans une zone spéciale au sens de l'art. 18 LAT (guide ARE, let. D p. 20). L'objet qu'il est prévu d'affecter à la détention d'animaux à titre de loisir doit être conservé dans sa substance. Cette condition est remplie lorsque l'objet à réaffecter est encore utilisable conformément à son affectation originelle et que les éléments porteurs de sa structure sont majoritairement intacts. Des bâtiments menaçant de s'écrouler sont exclus (cf. guide ARE, let. B, ch. 1.3 p. 15; Rapport de la CEATE-N, FF 2012 6115, spéc. 6123). Selon l'art. 42b al. 3 OAT, le nombre d'animaux détenus ne doit pas excéder la capacité de leurs détenteurs de s'en occuper eux-mêmes, soit sans l'aide de tiers. Il en résulte automatiquement une limitation du nombre d'animaux. Le requérant doit exposer comment cette exigence sera respectée. Aux termes de la réglementation sur la protection des animaux, les chevaux ne doivent pas être détenus seuls. Celui qui veut détenir des chevaux à titre de loisir doit donc être en mesure de prendre en charge deux animaux (guide ARE, let. B, ch. 1.5 p. 16; cf. ég. Kehrl, *op. cit.*, p. 285). Des constructions et installations nouvelles ne sont pas admissibles pour la détention d'animaux à titre de loisir. Une exception est prévue pour les installations extérieures. Selon l'art. 42b al. 5 OAT, sont considérées comme telles les installations qui sont nécessaires pour une détention convenable des animaux et qui ne sont ni couvertes ni entourées de parois. C'est la législation sur la protection des animaux qui est pertinente pour déterminer quelles installations extérieures sont nécessaires pour une détention convenable des animaux. L'art. 42b al. 5 OAT cite notamment les aires de sortie toutes saisons, les aires à fumier et les clôtures, à quoi s'ajoutent les installations d'alimentation (p. ex. les mangeoires). Ne sont pas admissibles les installations qui servent uniquement à des activités à titre de loisir avec les animaux (art. 42b al. 5 let. a OAT). Sont visées les installations qui servent à l'utilisation des chevaux (monter, conduire à la longe ou à l'attelage, etc.). L'ordonnance mentionne comme exemples les terrains d'équitation ou d'exercice. Les abris de pâturage ne sont pas considérés comme des installations extérieures (art. 42b al. 5 let. b OAT). La configuration du pâturage doit permettre de se passer d'un tel abri (guide ARE, let. B, ch. 1.7 p. 16; cf. ég. Rapport de la CEATE-N, FF 2012 6115, spéc. ch. 3.3 ad al. 3 et 4 p. 6125 s.). Les installations extérieures sont ainsi des constructions et installations de plein air, non couvertes, qui ne peuvent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment en raison de leur usage. Ne sont pas considérées comme des installations extérieures notamment les constructions en surface de tous types (abri pour le bétail, manèges couverts, chalets) (cf. Message du 2

décembre 2005 relatif à la révision partielle de la LAT, FF 2005 6629, spéc. ch. 2.3 p. 6645, à propos de l'ancien art. 24d al. 1 bis LAT, dont le contenu était en grande partie semblable à l'actuel art. 24e LAT; cf. ég. les Explications relatives à la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 4 juillet 2007, version 1.1 du 9 juillet 2007, rédigées par l'ARE). L'aire de sortie se définit comme un enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de se mouvoir tous les jours et par tous les temps (art. 2 al. 3 let. f OPAn); a l'inverse, les terrains d'exercice appartiennent aux installations permettant l'utilisation du cheval et non la détention respectueuse de l'animal (art. 2 al. 3 let. o OPAn; cf. ég. Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval, version 2011, p. 29 s.). Ces secondes installations ne sont en principe pas considérées comme nécessaires, et ce indépendamment de leur caractère réversible. Ce point est confirmé par le Rapport de la Commission du 24 avril 2012, qui précise que, "conformément au droit en vigueur, les installations extérieures servant à des activités humaines utilisant les animaux détenus à titre de loisir ne sont donc pas admissibles. Ce point n'est en principe pas appelé à changer" (FF 2012 pp. 6115 ss). dd) En l'espèce, le paddock litigieux présente, de par sa surface et l'utilisation qui en faite, les caractéristiques d'un terrain d'exercice qui ne saurait être autorisé selon les dispositions précitées, indépendamment de son caractère réversible. Les recourants ne semblent pas le contester puisqu'ils admettent des activités de dressage et de déboufrage de leurs chevaux sur ce terrain. Quant à l'abri pour chevaux, il s'agit par définition d'une construction nouvelle non conforme à l'affectation de la zone qui ne peut être régularisée en vertu des art. 24e LAT et 42b OAT. c) En vertu de l'art. 42b al. 5 et 6 OAT, les recourants pourraient être autorisés à réaliser une aire de sortie toute saison attenante à l'écurie dont la surface se détermine selon l'art. 34b al. 3 let. b OAT. Cette disposition prévoit ce qui suit: " 3 L'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps au sens de l'art. 2, al. 3, let. f, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (aire de sortie toutes saisons) doit remplir les conditions suivantes: a. il doit être attenant à l'écurie; là où cela n'est pas possible, une éventuelle place pour l'utilisation des chevaux doit aussi faire office d'aire de sortie toutes saisons; si le nombre de chevaux nécessite une aire de sortie supplémentaire, celle-ci peut être séparée de l'écurie; b. dans la mesure où l'aire de sortie toutes saisons excède la surface minimale prévue par la législation sur la protection des animaux, la consolidation du sol doit pouvoir être éliminée sans grands efforts; l'aire de sortie toutes saisons ne doit toutefois pas excéder la surface recommandée par la législation sur la protection des animaux." La surface de l'aire de sortie doit en outre être conforme aux exigences de l'aménagement du territoire. En effet, bien que nécessaires pour la détention respectueuse des chevaux, ces installations restent non conformes à l'affectation de la zone agricole et entrent en conflit avec le but de protection des terres cultivables, de sorte que les exigences de l'aménagement du territoire conduisent à ne considérer comme nécessaires que les surfaces minimales prévues par l'OPAn (cf. Rapport de la Commission, FF 2012 p. 6124 s.; Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval, version 2011, p. 25). Cela vaut à plus forte raison en l'espèce dans la mesure où l'endroit où est réalisé le paddock est constitué de terres cultivables répertoriées comme surfaces d'assolement (cf. Rapport de la Commission, FF 2012 p. 6124 s.). Ces surfaces minimales correspondent à 24 m² par cheval pour une aire accessible en permanence depuis l'écurie et à 36 m² pour une aire non attenante (Annexe 1 OPAn, tableau 7). Ainsi, pour quatre chevaux dont la détention a été autorisée par le SDT en 1997, l'aire de sortie attenante ne devrait pas dépasser 96 m² si elle est directement accessible depuis l'écurie et 144 m² si

elle est réalisée à proximité et compatibles avec la protection des abords du bâtiment. C'est en vain que les recourants soutiennent que l'aire de sortie ne peut pas être attenante aux boxes des chevaux ou à proximité de ceux-ci. L'inspection locale a permis à la cour de constater le contraire. Si, effectivement, la création d'une aire de sortie directement accessible depuis les boxes impliquerait la suppression d'une terrasse en dur et quelques aménagements extérieurs, de tels travaux paraissent néanmoins exigibles de la part des recourants sans frais disproportionnés en vue de garantir des conditions de détention optimales pour leurs chevaux. En outre, plusieurs possibilités de réalisation de cette aire existent aux alentours de l'écurie de façon facilement accessible, notamment dans la partie Est en traversant le petit chemin d'accès au bâtiment ECA n° 100. La cour a d'ailleurs constaté lors de l'inspection locale la présence de chevaux sur cette partie du terrain, ce qui pourrait laisser penser qu'elle pourrait déjà faire office d'aire de sortie. Quoi qu'il en soit, il incombe aux recourants de déposer une demande d'autorisation en bonne et due forme auprès du SDT afin de pouvoir réaliser les installations nécessaires à la détention de leurs chevaux dans le respect des dispositions légales. C'est en vain également que les recourants invoquent l'arrêt de la CDAP AC.2014.0169 du 3 novembre 2014 en se prévalant de l'égalité de traitement, le cas jugé dans cette espèce étant différent du leur. Il s'agissait là d'un ordre de diminution d'un carré de sable utilisé notamment comme aire de sortie et situé à proximité des bâtiments des recourants afin précisément de le rendre conforme aux surfaces minimum prévue par l'OPAn. Le grief tiré de l'égalité de traitement s'avère dès lors mal fondé. d) Au vu de ce qui précède, le paddock et l'abri pour chevaux ne sauraient être régularisés ni en vertu des art. 16a, 16abis LAT et 34 et 34b OAT, ni en vertu de l'art. 24 LAT, ni encore en vertu des art. 24e LAT et 42b OAT. 4. S'agissant des travaux de transformation du bâtiment ECA n° 101, ils doivent être examinés sur la base de l'art. 24c LAT. a) On peut rappeler que, selon la jurisprudence relative au droit applicable en matière d'ordre de remise en état ou de procédure de régularisation, la légalité de la construction s'examine en principe au moment où les travaux ont été effectués. On applique toutefois le droit en vigueur au moment où l'autorité statue si celui-ci est plus favorable au recourant (cf. art. 52 al. 2 OAT; ATF 127 II 209 consid. 2b; 123 II 248 consid. 3a/bb; 102 Ib 64 consid. 4; cf. ég. TF 1C_486/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.2). b) S'agissant de l'art. 24c LAT ainsi que des art. 41 et 42 OAT, tels qu'en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012, il convient de relever ce qui suit. Aux termes de l'art. 24c LAT, hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination, mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise (al. 1). L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement; dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites (al. 2). L'art. 41 OAT, qui définit le champ d'application de l'art. 24c LAT, dispose que cet article est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées conformément au droit matériel en vigueur à l'époque, mais qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'aménagement. La date déterminante est en principe celle du 1^{er} juillet 1972, date de l'entrée en vigueur de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (aLPEP; RO 1972 I 958), qui a introduit expressément le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti (cf. ATF 129 II 396 consid. 4.2.1 p; cf. ég. TF 1C_486/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.3.1; 1C_335/2012 du 19 mars 2013 consid. 4.1).

L'art. 42 OAT, dont l'al. 3 en particulier a fait l'objet d'une modification le 4 juillet 2007 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (RO 2007 3641), définit les modifications apportées aux constructions et installations devenues contraires à l'affectation de la zone. Il dispose que les constructions et installations pour lesquelles l'art. 24c LAT est applicable peuvent faire l'objet de modifications si l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel; sont admises les améliorations de nature esthétique (al. 1). Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de la modification de la législation ou des plans d'aménagement (al. 2). La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances; les règles suivantes doivent en tout cas être respectées: à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 % (al. 3 let. a); lorsqu'un agrandissement n'est pas possible ou ne peut pas être exigé à l'intérieur du volume bâti existant, il peut être réalisé à l'extérieur; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30 % de la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone ni 100 m²; les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié (al. 3 let. b). L'identité du bâtiment est maintenue lorsque les modifications projetées sauvegardent pour l'essentiel le volume et l'apparence de la construction et n'ont pas d'effets sensiblement nouveaux du point de vue de l'occupation du sol, de l'équipement et de l'environnement; les transformations doivent être d'importance réduite par rapport à l'état existant de la construction (ATF 127 II 215 consid. 3a et 3b; 123 II 246 consid. 4; 118 Ib 497 consid. 3a et les références; cf. ég. TF 1C_312/2016 du 3 avril 2017 consid. 3.1; 1C_486/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.3.1). Il est tout à fait admissible de procéder à un agrandissement en plusieurs étapes, échelonnées dans le temps. Mais on ne peut tirer parti qu'une seule fois de l'agrandissement maximum autorisé. Lorsque plusieurs transformations ont été échelonnées dans le temps, il est prévu d'effectuer le calcul sur la base de l'état (conforme au droit) de la construction au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi ou du plan d'affectation, à savoir en principe le 1^{er} juillet 1972. Toutes les modifications touchant un même objet sont considérées comme formant un tout et sont comparées au chiffre de l'agrandissement maximal autorisé (Office fédéral du développement territorial [ODT], Nouveau droit de l'aménagement du territoire, Berne 2001, Explications relatives à l'OAT, chap. I, ch. 2.4.4 p. 45 s.). L'art. 42 al. 3 OAT retient la surface utilisée pour un usage non conforme à la zone comme point de référence s'agissant d'apprécier si un agrandissement est ou non mesuré au regard de l'art. 24c al. 2 LAT. Selon les recommandations de l'ODT (op. cit., chap. IV, ch. 2.4.4 p. 45), cette référence permet de préciser que la comparaison des surfaces ne se limite pas aux surfaces brutes de plancher (SBP), conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'art. 24 al. 2 aLAT (ATF 112 Ib 94 consid. 3). Ce qui est déterminant, c'est l'ampleur réelle de l'agrandissement, même si celui-ci consiste dans la réalisation de garages, de locaux de chauffage, de caves, de combles, etc., soit dans la réalisation de locaux annexes. Cela ne signifie toutefois pas que les surfaces utilisées de manière non conforme à la zone peuvent être agrandies à volonté. Ainsi, la transformation de combles en locaux chauffés, dotés de fenêtres et par conséquent habitables, est également à considérer comme un agrandissement dont les limites doivent respecter les conditions fixées à l'art. 42 al. 3 OAT. La surface à prendre en considération comprend ainsi non seulement la surface brute de plancher utile, mais également les surfaces annexes existantes qui sont reliés directement et par un lien fonctionnel au logement servant à un usage non conforme à

l'affectation de la zone. En revanche, les surfaces qui ne sont pas systématiquement utilisées de manière contraire à l'affectation de la zone ne sont pas prises en compte dans la comparaison des surfaces. Il en va notamment ainsi des bâtiments d'exploitation agricole, dont l'utilisation pour y abriter des véhicules ou des chevaux peut être autorisée au-delà des limites fixées par l'art. 42 al. 3 OAT pour autant qu'elle ne s'accompagne pas de travaux de transformation ou d'agrandissement (TF 1A.10/2005 du 13 juillet 2005 consid. 3.2; 1A.298/2004 du 5 juillet 2005 consid. 3.3; 1A.289/2004 du 7 juin 2005 consid. 2.2.2). Les limites chiffrées fixées à l'art. 42 al. 3 let. b OAT impliquent ainsi deux sortes de calcul, soit un calcul par rapport à la surface brute de plancher imputable et un autre calcul par rapport à la surface totale (ODT, op. cit., chap. V, ch. 3.3.1 p. 9). Le décompte des surfaces est calculé selon la norme ORL 514 420 - EPF 1966 qui précise que: "La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et au-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. N'entrent toutefois pas en considération: toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles; les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive ". c) La modification de la LAT du 23 décembre 2011, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012, concerne notamment l'art. 24c LAT (à l'exception de son 1^{er} alinéa). L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement (art. 24c al. 2 LAT). Il en va de même des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus et ont été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral; le Conseil fédéral édicte des dispositions pour éviter les conséquences négatives pour l'agriculture (al. 3). Les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage (al. 4). Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être remplies (al. 5). La modification de l'art. 24c LAT a entraîné celle des art. 41 et 42 OAT, également entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012. L'art. 24c LAT est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral (constructions et installation érigées selon l'ancien droit) (art. 41 al. 1 OAT). Il n'est pas applicable aux constructions et installations agricoles isolées et inhabitées (art. 41 al. 2 OAT). L'art. 42 OAT dispose qu'une transformation est considérée comme partielle et un agrandissement est considéré comme mesuré lorsque l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel; sont admises les améliorations de nature esthétique (al. 1). Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible (al. 2). La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à

examiner en fonction de l'ensemble des circonstances; les règles suivantes doivent en tout cas être respectées: à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %, la pose d'une isolation extérieure étant considérée comme un agrandissement à l'intérieur du volume bâti existant (al. 3 let. a); un agrandissement peut être réalisé à l'extérieur du volume bâti existant si les conditions de l'art. 24c al. 4 LAT sont remplies; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30 % ni 100 m², qu'il s'agisse de la surface brute de plancher imputable ou de la surface totale (somme de la surface brute de plancher imputable et des surfaces brutes annexes); les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié (al. 3 let. b); les travaux de transformation ne doivent pas permettre une modification importante de l'utilisation de bâtiments habités initialement de manière temporaire (al. 3 let. c). Le nouvel art. 43a OAT prévoit par ailleurs que des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base de la présente section que si les conditions suivantes sont remplies: la construction n'est plus nécessaire à l'utilisation antérieure conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination ou le maintien de cette utilisation est assurée (let. a); le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité (let. b); tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par l'utilisation autorisée sont à la charge du propriétaire (let. c); l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée (let. d); aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. e). La modification de la LAT du 23 décembre 2011 vise à permettre que les bâtiments d'habitation érigés sous l'ancien droit ainsi que ceux pourvus de bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus bénéficient de possibilités de transformation identiques, que leur usage d'habitation ou leur utilisation en 1972 ait été de nature agricole ou non agricole (Initiative cantonale, Constructions hors des zones à bâtir, Rapport explicatif de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 22 août 2011, in FF 2011 6533). Jusqu'à la révision de la LAT, l'art. 24c LAT ne s'appliquait qu'aux bâtiments non agricoles érigés selon le droit antérieur, car ils étaient les seuls à pouvoir devenir contraires à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'aménagement. Dès lors que la modification du 23 décembre 2011 a étendu le champ d'application de l'art. 24c LAT aux bâtiments d'habitation agricoles, cela signifie que, de façon générale, les bâtiments édifiés sous le droit antérieur sont régis par l'art. 24c LAT, sauf s'il s'agit de constructions et installations agricoles isolées non habitées (cf. art. 41 al. 2 LAT; Révision partielle de l'OAT, Rapport explicatif, Office fédéral du développement territorial [ARE], octobre 2012, p. 8). Lorsqu'un bâtiment d'exploitation agricole est contigu à un bâtiment d'habitation, l'ensemble est considéré comme un seul bâtiment au sens de l'art. 24c LAT et par conséquent comme un bâtiment (partiellement) habité. Les bâtiments d'exploitation agricole annexes ont été ajoutés au projet parce que la partie habitable d'une ferme et la partie consacrée à l'exploitation agricole forment un tout, et qu'il est souvent très difficile, voire absurde, de rénover, transformer ou reconstruire seulement la partie habitable. En outre, selon l'OAT de 2000, il était déjà possible d'étendre l'usage d'habitation aux bâtiments d'exploitation contigus; il fallait cependant qu'il ne s'agisse que d'une augmentation mesurée de l'utilisation en tant qu'habitation (cf. art. 42 al. 3 OAT du 28 juin 2000) (FF 2011 6538). Selon l'art. 24c al. 4 LAT, les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment ne sont admissibles que si l'une des trois conditions - exhaustivement - énoncées est alternativement remplie (Muggli /P flüger, Bâtiments d'habitation existants sis hors de la zone à bâtir, Territoire et

Environnement, janvier n° 1/13, VLP-ASPAN, p. 14 et 18; BO 2011 CN p. 1809, intervention de Hildegard Fässler-Osterwalder). L'alinéa 4 s'applique chaque fois que l'on apporte à l'aspect extérieur du bâtiment des modifications autres que minimales - indépendamment du fait que celles-ci soient liées à une transformation partielle, à un agrandissement mesuré ou à une reconstruction (Muggli / P flüger , op. cit. , p. 18). Les exigences valables pour l'agrandissement du volume visible du bâtiment seront de fait plus élevées qu'auparavant. Cela s'inscrit dans la tendance visant à concentrer les agrandissements en particulier sur les volumes construits existants (Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national [CEATE-N], Initiative cantonale " Constructions hors des zones à bâtir ", Rapport explicatif, FF 2011 6533 ss, spéc. p. 6540). Plusieurs révisions de la LAT et de l'OAT ont en effet eu pour objet de faciliter les agrandissements à l'intérieur du volume bâti existant et de décourager les projets à l'extérieur de ce volume. La révision partielle du 23 décembre 2011, avec l'adoption de l'art. 24c al. 4 LAT, a fait un pas de plus dans cette direction. Dans de nombreux projets d'agrandissement en dehors du volume bâti existant, aucun des trois critères posés par la disposition en cause ne sera respecté (Office fédéral du développement territorial [ARE], Révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, Rapport explicatif, octobre 2012, p. 9). Le nouvel art. 24c al. 4 LAT implique ainsi, s'agissant des agrandissements à l'extérieur du volume bâti existant, par rapport à la situation juridique antérieure, un resserrement des exigences - resserrement que le législateur estimait opportun compte tenu du fait que les constructions érigées conformément à l'ancien droit seraient désormais beaucoup plus nombreuses à bénéficier de la garantie étendue de la situation acquise (Muggli / P flüger , op. cit. , p. 15 et la référence; cf. ég. CDAP AC.2015.0329 du 8 juin 2017 consid. 6; AC.2013.0319 du

E. 11

décembre 2013 consid. 3). d) En l'espèce, les bâtiments ECA n° 100 et 101 ont été érigés avant le 1^{er} juillet 1972, de sorte qu'il convient de leur appliquer les art. 24c LAT et 42 OAT, dans la mesure où l'on peut considérer que l'élargissement du champ d'application de l'art. 24c LAT aux immeubles non agricole s'agissant des possibilités de transformation et agrandissement pourrait s'avérer plus favorable aux recourants, étant précisé que pour le surplus, il n'y a pas d'impact positif ou négatif de la nouvelle législation sur la situation des recourants, les conditions et éléments d'appréciation, qualitatifs et quantitatifs étant les mêmes sous l'ancien et le nouveau droit. e) La garantie de la situation acquise prévue par l'art. 24c al. 1 LAT ne concerne que les constructions qui peuvent être utilisées conformément à leur destination, ce qui exclut par exemple de transformer une ruine pour la rendre de nouveau utilisable. Une construction est réputée pouvoir être utilisée conformément à sa destination lorsque son propriétaire a prouvé sur la foi de mesures d'entretien appropriées, qu'il a toujours eu un intérêt à l'utiliser. Cela se traduit par le fait que sa structure porteuse est en majeure partie intacte (Muggli, Art. 24c, in Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ASPAN édit., N

E. 13

et les références). L'utilisation conforme à sa destination d'un bâtiment sis en zone agricole au sens de l'art. 24c al. 1 LAT se réfère à son affectation d'origine ou à sa transformation ultérieure conforme au droit en vigueur. Ainsi, un bâtiment qui n'a jamais été affecté à l'habitation ne saurait être transformé en logement selon cette disposition dérogatoire. En l'espèce, s'agissant de son affectation, le bâtiment ECA n° 101 est qualifié d'annexe " four "

par la fiche 58 du recensement cantonal établie en 1987 réactualisée en 1997. Le SDT précise dans son courrier au recourants du 21 janvier 2013 qu'il s'agissait d'une étable, remise, bûcher et ancien four se référant à la même fiche. Les recourants ont confirmé l'affectation du rez en ancien four, distillerie, atelier, carnotzet en évoquant la présence d'un potager. Ils soutiennent pour le surplus qu'une chambre d'appoint était utilisée historiquement par un employé de ferme et que des toilettes septiques se situaient à l'extérieur du bâtiment, le solde de la surface de l'étage servant de bûcher, sans pouvoir préciser la dernière date de l'occupation de ces locaux puisque la ferme a été achetée à un agriculteur décédé depuis lors dont le petit-fils leur a néanmoins affirmé qu'il avait dormi dans cette dépendance (courrier des recourants au SDT du 28 février 2013). Lors de l'audience du 15 janvier 2016, la municipalité a relevé que, dans les années 1960, la parcelle était habitée par une famille dont les grands-parents ont résidé dans l'immeuble ECA n° 101 jusqu'à la date de leur décès en 1986. Aucune autre utilisation de l'annexe n'a été établie depuis cette date et jusqu'aux travaux de transformation litigieux. Il ressort donc de l'instruction qu'à la date de l'acquisition de la parcelle n° 584 du registre foncier par les recourants, en 1996, le bâtiment ECA n° 101 était à l'abandon depuis une dizaine d'années. Il était déjà vétuste et en mauvais état d'entretien et l'est resté jusqu'aux travaux litigieux en 2003, soit pendant 17 ans environ. La municipalité a confirmé lors de l'inspection locale du 15 janvier 2016 que le manque d'entretien de l'annexe était lié aux difficultés financières des anciens propriétaires. La recourante précise elle-même dans son courrier du 14 mars 2013 au SDT que lors du commencement des travaux en 2003, " la charpente était en si mauvais état et risquait de s'effondrer " et que " le balcon en briques et béton était lui aussi en voie de délabrement et l'escalier étant lui aussi un bricolage dangereux en béton ", " la plupart des ouvertures n'avaient plus de portes ni de fenêtres ". La recourante confirme que le bâtiment " se délabrait gentiment " dans son courrier électronique au mandataire du SDT du 1 er septembre 2014. S'agissant de l'ampleur de la transformation opérée par les recourants sur l'annexe ECA n° 101, l'instruction a permis d'établir qu'il s'agit principalement des travaux suivants: - Réfection totale de la charpente: contrairement à ce que les recourants ont soutenu dans leurs écritures et lors d l'inspection locale du 15 janvier 2016, la facture de l'entreprise Michoud SA du 24 septembre 2003 dont le " concerne " indique " réparation de votre bûcher " indique la " fourniture et pose d'une charpente 2 pans avec bois de récupération taillé à la hache, y compris lavage à la pression " d'un volume de 6 m3; - Réfection totale et isolation de la toiture comprenant la dépose et repose après nettoyage des tuiles anciennes, la sous-couverture, l'isolation et les plafonds, ainsi la réfection totale des chenaux et autres travaux de ferblanterie (selon facture de Michoud SA du 24 septembre 2003); - Création d'un balcon et d'un escalier en bois (selon facture de Michoud SA du 24 septembre 2003); - Création d'une mezzanine en bois à l'étage accessible depuis la chambre (selon facture de Michoud SA du 24 septembre 2003); - Création et équipement complet d'un coin cuisine et d'une salle de bain avec baignoire jacuzzi; - Fourniture et pose d'un velux (selon facture de Michoud SA du 24 septembre 2003); - Remplacement de toutes les fenêtres et portes existantes (facture de Menuiserie Jean-Marc Baillif du 14 novembre 2013); - Réfection totale des façades et isolation périphérique; - Revêtements de sol en carrelage ou parquets sur toutes les surfaces du rez et de l'étage; - Divers aménagements extérieurs dont la création de deux terrasses pavées perméables au nord-est et à l'est du niveau supérieur. Au vu de ces constatations, il est pour le moins difficile de suivre les recourants lorsqu'ils se prévalent de leur bonne foi en pensant qu'il s'agissait de travaux d'entretien ordinaire non soumis à l'autorisation du SDT, ce d'autant plus qu'ils

connaissaient pertinemment la procédure à suivre pour avoir été autorisés en 1997 à effectuer des travaux de transformation dans leur bâtiment principal ECA n° 100 (cf. consid. 5b infra). Il y plutôt lieu d'admettre avec l'autorité intimée que l'annexe ECA n° 101 était dans un tel état de vétusté qu'elle ne pouvait plus, depuis 17 ans environ avant les travaux et depuis 7 ans depuis l'acquisition par les recourants en 1996, être utilisée conformément à sa destination initiale ou alléguée et qu'il n'a pas fait l'objet de quelconques travaux d'entretien durant ce laps de temps. L'importance et la nature des travaux de remise en état effectués sans autorisation par les recourants en 2003 en attestent. Il en résulte que les transformations litigieuses ne sauraient être régularisées selon les art. 24c LAT et 42 OAT. Nul n'est dès lors besoin d'examiner si les autres conditions qualitatives ou quantitatives de ces dispositions sont remplies en l'espèce. 5. Dans la mesure où les travaux litigieux, qui ont été réalisés sans l'autorisation cantonale spéciale requise (art. 120 al. 1 let. a LATC), ne peuvent être régularisés a posteriori, il reste à examiner le bien-fondé de l'ordre de remise en état. a) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (cf. CDAP AC.2015.0032 du 27 juillet 2016 consid. 8a; AC.2015.0062 du 11 mars 2016 consid. 9a; AC.2015.0087 du 9 février 2016 consid. 2b). Le respect du principe de la proportionnalité exige qu'il soit procédé à une pesée des intérêts publics et privés opposés (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence - ATF 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2, 197 consid. 4.4.4 p. 205 et les références). Selon une jurisprudence bien établie, lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. L'autorité renonce à une telle mesure, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb; cf. ég. TF 1C_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C_122/2016 du 7 septembre 2016 consid. 6.1; 1C_61/2014 du 30 juin 2015 consid. 5.1). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; 111 Ib 213 consid. 6b; cf. ég. arrêts TF 1C_122/2016 précité, consid. 6.1; 1C_61/2014 précité, consid. 5.1; 1C_544/2014 du 1^{er} avril 2015 consid. 4.1). Il existe un intérêt public important, maintes fois rappelé par la jurisprudence, à ce que le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, déduit aujourd'hui de l'art. 75 al. 1 Cst., soit respecté et à limiter le nombre et les dimensions des constructions hors zone à bâtir (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4; 111 Ib 213 consid. 6b; TF 1C_61/2014 précité, consid. 5.3; 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c, in ZBl 103/2002 p. 364). Les constructions illégales sises en zone agricole, contraires à la LAT, doivent en principe être démolies; à défaut, le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti serait battu en brèche, et la violation de la loi récompensée (ATF 136 II 359 consid. 6; cf. ég. TF 1C_135/2016 du 1^{er} septembre 2016 consid. 3.3).

Toujours en ce qui concerne l'intérêt public, la jurisprudence considère que l'application du droit fédéral dérogatoire hors zone à bâtir se doit d'être rigoureuse, de sorte que les autorités chargées de son application puissent le faire de manière cohérente et assurent ainsi le respect du principe de la sécurité du droit (ATF 132 II 21 consid. 6.4). b) Les recourants considèrent avoir été de bonne foi en pensant que les travaux litigieux tels que réalisés pouvaient être considérés comme relevant de l'entretien. L'ampleur et le coût des travaux montrent au contraire qu'il s'agit à l'évidence d'une transformation totale du bâtiment ECA n° 101 impliquant des travaux conséquents d'assainissement de l'immeuble et un changement d'affectation de l'étage en unité de logement indépendante; les intéressés connaissaient pour le surplus pertinemment la procédure à suivre et la nécessité d'une autorisation du SDT en la matière pour avoir transformé en 1997 leur bâtiment principal (cf. consid. 4e supra). Les recourants ne sauraient ainsi se cacher derrière l'autorisation communale du 25 février 2003, autorité qu'ils savaient incompétente en matière d'autorisations de construire hors zone à bâtir. Par ailleurs, on relève que dite " autorisation " municipale concerne les travaux suivants: "1. Refaire la façade: décrépiage et recrépiage avec mortier à la chaux à l'ancienne 2. Refaire l'escalier entièrement en bois à l'ancienne 3. Remettre des portes et des fenêtres dans des ouvertures existantes 4. Restaurer l'intérieur – sols, murs, plafonds (poutraison) 5. Réfection de la cheminée existante 6. Restauration de la symétrie du toit (actuellement asymétrique) 7. Ferblanterie en cuivre Le tout sans modification de la surface au sol du bâtiment." Or, c'est précisément ces travaux-là qui sont tolérés par le SDT par souci de proportionnalité. Quant à la transformation de l'étage en unité de logement indépendante avec installation de cuisine et salle d'eau, création de mezzanine et pose de velux - installations faisant objet de l'ordre de remise en état -, les recourants ne peuvent se fonder sur aucune autorisation, ni cantonale ni communale, de sorte que leur bonne foi doit être définitivement déniée. Quoi qu'il en soit, les permis de construire accordés par la municipalité sans l'aval nécessaire de l'autorité cantonale sont nuls (ATF 111 Ib 213 consid. 5). Il résulte par ailleurs des considérants qui précèdent que les recourants ne sauraient faire reconnaître l'ouvrage litigieux comme conforme au droit, qui a changé dans l'intervalle. L'ouvrage en cause a été construit sans autorisation en violation du principe, central en aménagement du territoire, de la séparation entre les zones bâties et non bâties, qui constitue ainsi un intérêt public important. Les dérogations au droit fédéral ne sont pas mineures. Il s'agit de la création d'une unité de logement indépendante non conforme à la destination de la zone agricole. Certes, l'intérêt privé des recourants est évident. L'annexe a été transformée avec soin dans les règles de l'art et abrite un petit logement à son étage ainsi qu'un atelier chauffé/carnotzet au rez. Cela permet aux recourants de loger à l'extérieur de leur habitation principale leur employé de ferme et d'augmenter la surface de plancher brut utile de leur ferme. Les frais consentis se montent à 70'000 fr. environ selon leurs déclarations. La remise en état aura ainsi inévitablement des conséquences financières. Toutefois, cette question n'est pas à elle seule décisive, des ordres de démolition et de remise en état ayant été confirmés pour des montants de 300'000 fr. (TF 1C_61/2014 du 30 juin 2015 consid. 5.3; 1C_136/2009 du 4 novembre 2009; 1C_167/2008 du 22 août 2008). L'intérêt purement économique des recourants ne saurait avoir le pas sur l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit. Les recourants pourront par ailleurs continuer à utiliser l'annexe litigieuse, à savoir le rez en son entier et la chambre d'employé de ferme à l'étage comme chambre d'appoint isolée moyennant démantèlement des équipements de cuisine, salle de bain, velux, construction d'une paroi de séparation entre la chambre et la cuisine et limitation de l'accès à la mezzanine, de sorte que l'impact

financier de l'ordre de remise en état litigieux doit être relativisé. c) Ces principes valent mutatis mutandis pour l'ordre de remise en état du paddock et pour l'évacuation de l'abri pour chevaux, étant précisé que là non plus les recourants ne disposent pas d'autorisation cantonale alors qu'ils savaient que le SDT était compétent en la matière, qu'ils ne peuvent ainsi pas se prévaloir de l'autorisation municipale du 4 mars 1997 (carré de sable), que l'abri pour chevaux n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation ni cantonale ni communale, que l'impact financier de la remise en état de ces installations est tout relatif par rapport à l'importance du respect des règles essentielles de l'aménagement du territoire - ce d'autant plus qu'une partie des terres sur leur parcelle est classée comme surface d'assolement. Les recourants affirment eux-mêmes que l'abri pour chevaux est facilement démontable et déplaçable. Quant au carré de sable, ils indiquent dans leur recours qu'il suffirait de couvrir cette aire d'un peu de terre ou même laisser simplement pousser de l'herbe pour que le terrain retrouve son aspect antérieur. Il en résulte que la remise en état peut se faire sans frais disproportionnés. Quant à la création d'une aire de sortie toute saison attenante à l'écurie ou à proximité immédiate de celle-ci, il incombera aux recourants de faire une demande en bonne et due forme auprès du service cantonal compétent (cf. consid. 3c supra). 6. Les recourants contestent enfin l'émolument de 3'780 fr. mis à leur charge par l'autorité intimée, invoquant son caractère excessif, totalement disproportionné et arbitraire. a) Selon l'art. 11a du règlement fixant les émoluments en matière administrative, du 8 janvier 2001 (RE-Adm; RSV 172.55.1), un émolument allant de 500 fr. à 10'000 fr. est perçu pour les décisions de suspension de travaux, de remise en état et toutes autres décisions, prestations, expertises liées à une construction illicite hors de la zone à bâtir ainsi que les frais de gestion du dossier. Le RE-Adm se base sur l'art. 1 de la loi vaudoise du

E. 18

décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO; RSV 172.55). Cette disposition confère à l'art. 11a RE-Adm une base légale suffisante, dès lors que l'émolument est versé à raison des frais engendrés par le prononcé d'une décision formelle (CDAP AC.2016.0279 du 12 juillet 2017 consid. 6; AC.2007.0257 du 8 mai 2009, consid. 7a). L'émolument représente la contrepartie de la fourniture d'un service par l'Etat (ATF 135 I 130 consid. 2). Comme sous-catégorie des contributions causales, l'émolument doit obéir au principe de l'équivalence, expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques, qui veut que le montant de la contribution exigée soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie. Pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas une certaine schématisation (cf. AC.2011.0220 du 10 janvier 2013 consid. 6b et les références). b) En l'occurrence, le SDT a détaillé les postes de l'émolument requis. Le nombre annoncé de 27 heures de travail à 140 fr. de l'heure, comprenant étude et instruction du dossier (7.5 heures), recherches juridiques (2 heures), rédaction d'une décision motivée de 16 pages (15 heures), étude des déterminations des propriétaires et modification de la décision (1.5 heures), gestion du dossier (1 heure) n'apparaît pas excessif compte tenu de la nature et de la complexité de la cause. Il convient de rappeler que les recourants ont généré par des travaux effectués sans droit et sans qu'ils puissent se prévaloir de leur bonne foi, une activité administrative importante, notamment un travail d'instruction depuis janvier 2013 et de décision relativement complexe portant sur plusieurs objets. A titre de comparaison, la CDAP a confirmé un émolument de 2'270 fr. pour 16 heures de travail mis à la charge d'un

recourant par le SDT dans une affaire concernant le déplacement d'un tas de bois entreposé illicitement en zone agricole (AC.2016.0279 du 12 juillet 2017 consid. 6). Il en résulte que dans le cas d'espèce, le montant de l'émolument n'est ni excessif, ni disproportionné, ni arbitraire et peut dès lors être confirmé. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé au SDT pour fixer un nouveau délai de remise en état aux recourants. Vu l'issue du pourvoi, le recourant supportera les frais de la cause (art. 49 et 91 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 55, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.